

COMMUNAUTE FRANCAISE

Ecole Fondamentale

« Léon Maistriau »



Rue du Moustier, 3

7050 - JURBISE

☎ 065 - 22 90 68

Fax 065 - 22 66 43

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

(Conformément au règlement d'ordre intérieur paru au Moniteur Belge du 26/08/1997)

« AUTONOMIE, COOPERATION, RESPECT DE SOI ET DES AUTRES »

Pour atteindre ces valeurs, chaque partenaire : l'équipe éducative, l'élève, les parents devront se plier à quelques contraintes indispensables.

Méconnaître ces contraintes, c'est rendre caduque et risquer de faire échouer toute démarche de formation à laquelle chacun doit se consacrer.

1. L'INSCRIPTION

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou d'une personne qui assure de fait la garde du mineur, autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes suscitées ou d'un document établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

La famille de l'enfant s'engage à fournir :

- Une composition de ménage.
- Le cas échéant un document d'identité de l'élève accompagné des documents de l'office des étrangers.
- Un bulletin de l'année précédente s'il ne s'agit pas d'une inscription en maternelle.

En primaire.

L'élève est inscrit dans l'année scolaire que lui confère le bulletin de l'année précédente.

Néanmoins, si les premiers jours de scolarité mettent en évidence des carences d'aptitude telles qu'elles semblent être un frein irrémédiable à l'apprentissage de l'élève, celui-ci passera les tests de fin d'année précédente.

Le Conseil de cycle, en collaboration avec le centre PMS, décidera alors s'il y a lieu ou non de maintenir de procéder à un maintien dans l'année inférieure.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent les termes et s'engagent à adhérer au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur.

L'inscription est un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Chacune des parties s'engage à respecter ses engagements éducatifs, pédagogiques et financiers.

2. LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève régulièrement inscrit à l'école fondamentale le reste jusqu'à la fin de sa sixième année, sauf :

- Lorsque les parents ont fait part au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant.*
- Lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée, sans justification.*
- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.*
- Lorsque le refus de réinscription a été signifié aux parents dans le respect de l'article n° 89 §1 du Décret des Missions de l'Ecole.*
- Lorsque les parents, par leur comportement, marquent leur refus d'adhérer aux différents projets et règlements cités ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 79 du décret « Missions de l'Ecole » du 24 juillet 1997)*

3. LES PARENTS

3.1. HORAIRE DES COURS

8h25 – 12h00 ; 13h30 – 15h25.

La surveillance est assurée par les enseignants 25 minutes avant le début de chaque cours.

En dehors de ces heures, les enfants doivent obligatoirement fréquenter la garderie.

Les élèves en obligation scolaire doivent respecter les horaires des cours. (3^{ème} maternelle et primaires)

Les élèves doivent passer au bureau pour toute arrivée tardive, celle-ci devra être justifiée.

Par mesure de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès au parking de l'école ni d'encombrer les abords immédiats.

L'école décline toute responsabilité en cas d'accident sur le parking.

L'accès aux locaux est formellement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures d'ouverture de l'école.

Un rendez-vous peut être pris avec tout membre du personnel par téléphone ou via le journal de classe.

En cas de rendez-vous durant les heures scolaires, l'élève rejoindra ou quittera l'établissement à midi, afin d'éviter tous désagréments durant les apprentissages scolaires.

Garderies gratuites

Les garderies du matin sont organisées de 7h00 à 8h00.

Les garderies du soir sont organisées de 15h10 à 16h00

Le mercredi après-midi de 12h00 à 12h45.

Garderies payantes

De 16h à 18h 0.50€ l'heure

La facture est à payer pour le 10 du mois suivant.

3.2. SORTIES DE L'ECOLE

La surveillance est assurée 10 minutes après les cours.

Les parents attendent leurs enfants à l'extérieur de l'établissement, derrière la grille

En cas de pluie, les parents entrent dans la cour pour récupérer leur(s) enfant(s) à la porte de la salle de gymnastique.

Les enfants sont en rangs dans la cour ou dans la salle de gymnastique en cas de pluie en attendant l'arrivée de la personne responsable pour les reprendre.

Au-delà de ces 10 minutes, si la personne responsable de les reprendre n'est pas là, ils resteront obligatoirement à la garderie.

3.3. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Sur le chemin de l'école, l'assurance scolaire ne couvre l'élève que s'il emprunte le trajet normal de son domicile à l'école et inversement.

**Par mesure de sécurité, les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école.*

**Il est strictement interdit de fumer au sein de l'établissement.*

**Nous rappelons :*

Qu'il est formellement interdit de confier à l'école un enfant malade ou montrant des signes de fatigue anormale ou de maladie.

Qu'aucun enseignant ne peut jamais transporter un élève malade ou blessé dans son propre véhicule. Dès lors, en cas d'accident qui ne requiert pas l'intervention d'une ambulance, nous appelons les parents afin qu'ils emmènent leur enfant à l'hôpital.

Qu'en cas d'accident, les parents seront prévenus le plus rapidement possible. Toutefois, n'importe quel membre de l'équipe éducative se réserve le droit d'appeler tout médecin disponible ou le service 100 (ambulance) avant les parents si cela s'avère utile.

Si les parents sont absents ou dans l'impossibilité de reprendre l'enfant, le retour vers l'école se fera en taxi aux frais des parents.

Que les actes médicaux d'urgence seront effectués par le personnel médical contacté si cela se révèle indispensable.

Que la responsabilité civile de l'école commence ou s'arrête AU MOMENT où l'enfant franchit le seuil de l'enceinte des bâtiments scolaires.

Que les frais médicaux sont entièrement à charge des parents et remboursés (selon le cas) par la société d'assurances Ethias.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance ne couvre que les blessures encourues dans l'établissement ou lors d'une sortie dirigée (cours d'éducation physique, bassin, excursion...). Elle intervient pour les dommages corporels, ainsi que pour certains dommages matériels (lunettes) occasionnés par un tiers assuré à l'école.

2. Dans les autres cas, l'assurance du véhicule ou des parents couvre l'élève.

3. Tout objet de valeur entre à l'école sous la seule responsabilité des parents. En cas de vol, perte ou détérioration, l'école ne peut intervenir.

Procédure de déclaration et de remboursement

(L'Ecole n'est qu'un intermédiaire entre les parents et ETHIAS)

La direction déclare l'accident.

Les parents font remplir le volet « certificat médical » de la déclaration et la rentre auprès du secrétariat dans les trois jours au plus tard. Ils paient les frais et se font rembourser de leur mutuelle.

Ethias attribue un numéro de dossier. Ce numéro vous est transmis.

Les parents remplissent la fiche « relevé des débours » (ce qui n'a pas été remboursé par la mutuelle) et la renvoient chez Ethias.

La société d'assurance rembourse les parents.

3.4. ABSENCES ET LEURS JUSTIFICATIONS

En maternelle et en primaire, nous vous prions de signaler toute absence de l'élève le jour même. En primaire, en 3^{ème} maternelle et les élèves de 2^{ème} maternelle à la date anniversaire de leur 5 ans, toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite.

- **Absence de 2 jours maximum** : justification écrite par le responsable de l'enfant sur le formulaire fourni par l'école ou dans le journal de classe.
- **Absence de 3 jours et plus** : un certificat médical est obligatoire.
- **Toute maladie contagieuse** doit être signalée sans tarder en maternelle et en primaire.
- Une absence, même justifiée, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées. Les contacts peuvent être pris avec la titulaire de classe en dehors des périodes de cours.
- Le cours d'éducation physique et de natation figurent dans la grille horaire au même titre que les autres cours. Les dispenses seront accordées pour des raisons médicales uniquement.
- Tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école.
- Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive font l'objet d'une justification écrite.

3.5. LES FRAIS SCOLAIRES ET GRATUITE.

Diverses activités (visites pédagogiques, activités culturelles, animations sportives....) peuvent être organisées tout au long de l'année.

Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont, au même titre que les cours obligatoires.

Une participation aux frais d'organisation (transport, entrée...) vous sera demandée.

(selon la circulaire n°7052 gratuité scolaire)

Extrait du décret du 24/07/1997 article 100

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus:

1) les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

- 2) *les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;*
- 3) *les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.*

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

- 1) *le cartable non garni;*
- 2) *le plumier non garni;*
- 3) *les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1) *les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*
- 2) *les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;*
- 3) *les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er,

2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants:

- 1) *les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;*
- 2) *les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;*

- 3) les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4) le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;
- 5) les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance:

- 1) les achats groupés;
- 2) les frais de participation à des activités facultatives;
- 3) les abonnements à des revues; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

3.6. TENUE VESTIMENTAIRE ET OBJETS PERSONNELS

Votre enfant portera une tenue correcte, décente (pas de training, vêtements trop courts → nombril à l'air, ...) et adaptée (froid, pluie, ...). Pas de couvre-chef au sein de l'établissement.

Nous vous prions d'indiquer le nom de l'enfant sur les manteaux, bonnets, écharpes, vêtements de sport, objets classiques, ... et de veiller à ce qu'il n'en oublie pas à l'école.

Il est **interdit** aux élèves d'apporter à l'école tout objet non scolaire ; bijoux, jouets, stylo laser, cutter, armes, jeux électroniques, ordinateurs, CD, GSM, ...

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de déprédation ou de détérioration des objets appartenant aux élèves.

3.7. PAIEMENT DES REPAS

Le paiement se fait par virement sur le compte bancaire BE40 0912 1300 5763, la semaine précédente.

Un rappel vous sera envoyé afin de vous signaler que votre enfant ne dispose plus que d'un montant pour couvrir 2 repas. Pour les élèves sans solde disponible, les parents seront invités à fournir un repas à leur(s) enfant(s).

4. LES ELEVES

4.1. RESPECT ET COMPORTEMENT

Le respect de soi et de l'autre est un des aspects de notre projet éducatif, en conséquence, cela se marque par :

- 1. La politesse du langage, de la tenue et des manières aussi bien envers les adultes qu'envers les condisciples.*
- 2. La prédominance de la parole sur le geste brutal.*
- 3. Le respect des biens personnels et d'autrui.*
- 4. Le respect du matériel scolaire (local de classe, banc, matériel audio-visuel, pédagogique ou autre).*

Tous dégâts causés au matériel seront réparés aux frais des parents du fautif.

4.1.1. Dans l'établissement

L'élève doit obéissance et respect à tout le personnel de l'établissement et, plus généralement aux adultes.

Partout et à tout moment, il doit avoir un langage correct, une attitude et une tenue vestimentaire convenable.

*D'autre part, il ne peut porter atteinte à **l'intégrité physique, psychique et morale** d'un membre du personnel ou d'un condisciple.*

Il veillera au maintien de la qualité de l'environnement, les papiers et détritiques seront jetés à la poubelle.

L'élève s'abstiendra de tout acte de vandalisme envers les bâtiments, le mobilier, les sanitaires ainsi que tout objet appartenant à un condisciple ou à un membre du personnel.

Durant les heures de cours, il est interdit aux élèves d'aller et venir dans les couloirs et dans les classes sans autorisation.

4.1.2. Dans les classes

Les élèves respecteront le règlement de classe établi, par eux, avec le titulaire.

Tout travail se déroulera dans le calme, la convivialité et le respect de l'autre.

A la fin des cours, les locaux devront être en ordre, les fenêtres fermées et la lumière éteinte.

Les élèves les quitteront avec leur enseignant en rang et dans le calme.

4.1.3 Dans le préau, la cour de récréation

Les élèves respecteront les limites établies.

Par temps humide, l'accès aux pelouses est interdit.

Ils veilleront à respecter la végétation et la faune qui y vit.

Il est interdit de quitter la cour ou le lieu de récréation sans autorisation.

4.1.4 Les déplacements, les rangs

Les déplacements se réaliseront en rangs et dans le calme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

Lors de chaque sonnerie indiquant la rentrée des classes, les élèves sont tenus de se mettre immédiatement et spontanément en rang.

4.1.5. Le restaurant scolaire

La prise des repas en commun est un moment d'échanges, de convivialité.

Les élèves rentreront dans le restaurant scolaire dans le calme, prendront place au signal donné et prendront leur repas en respectant les règles de savoir-vivre (parler à voix basse, manger correctement, proprement, ne pas jouer avec ses couverts, ...).

La vaisselle sale et les débris seront rassemblés en bout de table à la fin de chaque repas selon les consignes établies.

Il est interdit de se déplacer sans autorisation.

Il est interdit de franchir le seuil de la cuisine.

4.2. LES SANCTIONS

(Arrêté Royal du gouvernement de la Communauté Française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et modalités d'application.)

Toute infraction à ce règlement sera sanctionnée selon la gravité de l'acte ou de sa récurrence.

Toute insulte, manque de respect, bagarre, ou dégradation seront sanctionnés.

Une réparation ou un travail d'intérêt général sera organisé.

La sanction peut aller du rappel à l'ordre accompagné de tâches supplémentaires, à la retenue, à l'exclusion temporaire d'un cours, à l'exclusion temporaire de tous les cours, à l'exclusion définitive.

La réparation de tout dégât matériel volontaire sera à charge des responsables de l'enfant.

Les sanctions peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement. En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre.

Les sanctions et motivations qui les fondent seront communiquées à l'élève et à ses parents via le journal de classe. La note doit être signée par les parents (ou responsables) pour le lendemain.

L'élève qui obtient un « insuffisant » en comportement sera exclu de toute activité qui aura lieu en dehors de l'école (animations extérieures, excursion d'un jour, séjour en classe de dépaysement, ...).

4.3. FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE (circulaire n°2327)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles

81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

□ Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

La détention ou l'usage d'objets dangereux.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre Psycho-Médico-Social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du CPMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

LE LIEN ECOLE – PARENTS

5.1. LE JOURNAL DE CLASSE

Le journal de classe est un document officiel, l'élève doit le conserver avec lui en toute circonstance et doit toujours être en mesure de le présenter au membre du personnel qui le réclame.

En maternelle, chaque élève disposera d'un cahier de communications.

Cahiers de communications et journaux de classe établiront la communication de l'école vers les parents et des parents vers l'école.

Les parents sont donc instamment priés d'en prendre connaissance, de le vérifier et de le signer chaque jour, avis y compris.

Le présent document y sera agrafé après lecture et signature.

5.2. L'EVALUATION

L'évaluation scolaire de l'élève sera communiquée aux parents par le biais du bulletin distribué régulièrement et comportant des informations relatives au travail journalier et aux résultats des examens ou bilans.

L'élève est tenu de remettre le bulletin à ses parents dès réception de celui-ci.

Il sera restitué à le ou la titulaire de classe au plus tard le lundi suivant, revêtu des signatures requises.

Les différentes périodes de remise des bulletins seront communiquées aux parents.

5.3. L'ENTRETIEN PARENTS – ENSEIGNANTS

Des réunions de parents seront programmées en cours d'année.

Les dates et modalités seront communiqués par avis au journal de classe ou dans les bulletins.

En cours d'année, un rendez-vous peut être pris avec tout membre du personnel par téléphone ou via le journal de classe ou adresse mail de la titulaire.

5.4. L'ENTRETIEN ENSEIGNANTS – PARENTS – DIRECTION

En cas de problème, une rencontre peut être organisée, sur rendez-vous, par téléphone ou via le journal de classe en dehors des heures de cours, à la demande des parents, de l'enseignant ou de la direction.

Cependant la direction se tiendra à la disposition des parents tous les jours de 8h05 à 8h25 et une demi-heure après la fin de ceux-ci (sauf imprévu).

5.5. RENSEIGNEMENTS UTILES

Bureau : Téléphone : 065/22 90 68

Mail : secretariat.leonmaistriau@outlook.com

Groupe fermé facebook : La chouette école Léon Maistriau

Centre PMS : 065/84 80 14

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné

responsable de l'élève

m'engage à respecter et à faire respecter chacun des articles du règlement d'ordre intérieur 2021-2022.

*Pour accord,
Fait à Jurbise, le*

*Pour accord,
Fait à Jurbise, le*

Date et signature de l'élève

Date et signature du responsable de l'élève